



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2022

Date de convocation :

07/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

Étaient présents : Mmes Mrs, Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Caroline PAGÈS, Naïma METLAINE, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs, Alain DOMENECH, Armande IGLESIAS, Maryse NOGUÈS, Claudie SERRE, Xavier BERAGUAS, Caroline MERLE, Jean-Louis LIGAT, Evelyne FUENTES, Thierry COMES, Clara ROSE, Yasine SEBAHOUJ, Jean-Philippe LECOINNET, Vanessa DENAYRE, Nicole HERRISSON, Bernard COURCELLE, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Jérôme PARRILLA (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Denis OLIVE (pouvoir à Claude AYMERICH), Mélissa OBBIH (pouvoir à Annabelle ALESSANDRIA), Damien OTON (pouvoir à Caroline PAGÈS), Danielle POUDADE (pouvoir à Jean-Philippe LECOINNET).

Absent : Daniel RENOULLEAU

Mr Yasine SEBAHOUJ a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2022/88 : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Le Conseil municipal,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°2022/51 du 25 juin 2020 qui a institué le régime indemnitaire de la police municipale,

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

MODIFIE l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par le décret n°2002-61 sus visé au profit des personnels suivants affecté à la police pluri communale selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

GRADES (éligibles à l'I.A.T.)	MONTANT MOYEN ANNUEL (barème au 01/02/2022)	Coefficient multiplicateur maximum voté (entre 0 et 8)
Chef de service de PM principal de 1 ^{ère} classe	616.62 €	3,25
Chef de service de PM principal de 2 ^e classe	616.62 €	3,85
Brigadier-chef principal avec une mission d'encadrement	513.28 €	6
Brigadier-chef principal	513.28 €	4
Gardien Brigadier (anciennement brigadier)	491.94 €	4
Gardien Brigadier (anciennement gardien)	486.32 €	4

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

L'indemnité sera applicable aux fonctionnaires de catégorie C et à ceux de catégorie B. En effet, conformément à la circulaire DGCL, NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002, relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, la commune d'Ille Sur Tet propose de déroger au plafond de l'IB 380 pour permettre à tous les agents de la catégorie B de bénéficier de la prime.

PRECISE que l'indemnité sera modulée en fonction des absences selon les dispositions suivantes :

- Congés annuels, congés maternité, congés pour adoption et congés de paternité : IAT maintenue.
- En cas de congés maladie ordinaire ou de congés exceptionnels, l'IAT est maintenue, puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence, à partir du 10^{ème} jour d'absence (sur l'année n-1 et hors hospitalisation)
- En cas de congés pour maladie professionnelle, accident de service/accident de travail ou temps partiel thérapeutique, l'IAT est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement.
- En cas de congés de longue durée, de longue maladie ou de maladie grave, l'IAT est suspendue.
- En cas de sanction disciplinaire avec exclusion temporaire, le versement est suspendu.

PRECISE que les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires et stagiaires.

PRECISE que cette indemnité viendra s'ajouter aux primes en vigueur au sein de la collectivité.

PREVOIT les dépenses correspondantes au budget.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes en lien avec cette affaire.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 14 décembre 2022

Le Maire



William BURGHOFFER

